



VILLE DE GASSIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL***L'an deux mille vingt cinq****le : Quatre décembre à 18 heures 00*

Le Conseil Municipal de la Commune de Gassin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Anne-Marie WANIART, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 novembre 2025.

Membres présents : Agnès MARTIN, Séverine VILLETTTE, Didier SILVE, Hervé BERNE, Sylvie BRUNET, Elisabeth DIGNAC, Anne-Marie MARCELLINO, Chantal SIMONI, Serge VOTA, Patrice REYNAUD, Mélanie CASCANT, Florian MARQUES, Solène PESCH.

Nombre de Conseillers :

en exercice	21
présents	14
votants	18

Membre(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

Monsieur François MATTON à Madame Sylvie BRUNET,
Madame Florence BEC à Madame Agnès MARTIN,
Madame Caroline FUCHS à Madame Séverine VILLETTTE,
Monsieur Sébastien BRUNO à Monsieur Hervé BERNE.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le : 08/12/2025 et de la publication sur le site internet le : 09/12/2025

Membre(s) absent(s) :

Monsieur Karim JERIBI
Monsieur Grégory HERMELIN
Monsieur Anthony AMSTER

Secrétaire de séance : Madame Séverine VILLETTTE.

N° 25/70	OBJET : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE RECOLEMENT DES ARCHIVES COMMUNALES ENTRE LA COMMUNE DE GASSIN ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ
----------	--

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

Dans le cadre de nos obligations réglementaires, notamment la perspective des élections municipales de mars 2026, la commune de Gassin est amenée à procéder au récolement obligatoire de ses archives communales.

Afin d'optimiser le fonctionnement de nos services, la commune de Gassin a souhaité faire appel au service Archives « constitué » de la Communauté de communes pour l'exercice de cette mission ponctuelle obligatoire.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION N° 25/70 DU 4 DÉCEMBRE 2025 (SUITE)

L'article L.521-16-1 du CGCT permet, à une communauté de communes de confier, par convention, conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Les prestations, conditions financières et les modalités pratiques selon lesquelles ces prestations sont réalisées nécessitent d'être encadrées contractuellement entre la commune de Gassin et la communauté de communes.

C'est l'objet de la convention soumise au vote de l'assemblée délibérante ce jour.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5214-16, L. 5214-16-1 relatifs aux prestations de service entre une communauté de communes et une commune ;

Vu les articles L212-6 et L212-6-1 du Code du Patrimoine qui stipule que les collectivités sont responsables de leurs archives ;

Vu l'article 4 de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1926 qui stipule que lors de chaque changement de maire et/ ou de municipalité, la rédaction d'un récolelement des archives annexé à un procès-verbal de décharge et de prise en charge des archives de la commune est obligatoire ;

Vu le projet de convention joint ;

CONSIDERANT que la rédaction d'un récolelement des archives est obligatoire lors de chaque changement de Maire et/ ou de municipalité, et que par voie de conséquence, il y a lieu pour les communes, de procéder à ce récolelement à la suite des élections municipales de 2026 ;

CONSIDERANT que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais la prise en charge ou la gestion de cette formalité réglementaire en matière d'archives relevant des attributions de la commune ;

CONSIDERANT que la commune de Gassin a décidé de confier le récolelement réglementaire de leurs archives communales à la Communauté de communes ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- **ADOPTE** le rapport ci-dessus énoncé.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATION N° 25/70 DU 4 DÉCEMBRE 2025 (SUITE)**

- APPROUVE la convention de prestation de service récolelement des archives communales ci-annexée
- AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces de nature administrative et financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Copie conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
Anne-Marie WANIArt

Signature bleue de Anne-Marie Waniar.

La secrétaire
Séverine VILLETTÉ

Signature bleue de Séverine Villette.



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

N° GAS _26_PRES_ARC

Prestation de Récolelement réglementaire des archives communales

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, représentée par son Président en exercice, Monsieur Vincent MORISSE, dûment habilité à cet effet par délibération N°..... du Bureau Communautaire en date du 08 décembre 2025.

Ci-après désignée « *la CC Golfe de Saint Tropez* »

ET :

La Commune de Gassin, représentée par son Maire, Mme Anne Marie WANIAART, dûment habilitée à cet effet par délibération N°du Conseil municipal en date du 04 décembre 2025

Ci-après désignée « *la Commune* »

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le CGCT et notamment ses articles L. 5214-16, L. 5214-16-1 relatifs aux prestations de service entre une communauté de communes et une commune ;

Vu les articles L212-6 et L212-6-1 du Code du Patrimoine qui stipule que les collectivités sont responsables de leurs archives ;

Vu l'article 4 de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1926 qui stipule que lors de chaque changement de maire et/ ou de municipalité, la rédaction d'un récolelement des archives annexé à un procès-verbal de décharge et de prise en charge des archives de la commune est obligatoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03/2025-BCLI du 8 janvier 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Convention – Gassin – CC – Archives prestation de récolelement
N° à rappeler dans toutes correspondances, facturations, etc : GAS_26_PRES_ARC

Vu la délibération n° 2022/06/22-59 du Conseil communautaire du 22 juin 2022 portant modification de la délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération du Bureau communautaire en date du 08 décembre 2025 approuvant la signature d'une convention de service avec la Commune de Gassin ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 04 décembre 2025 approuvant la signature d'une convention de service avec la Communauté de communes ;

CONSIDERANT que la rédaction d'un récolelement des archives est obligatoire lors de chaque changement de Maire et/ ou de municipalité, et que par voie de conséquence, il y a lieu pour les communes, de procéder à ce récolelement à la suite des élections municipales de 2026 ;

CONSIDERANT que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais la prise en charge ou la gestion de cette formalité réglementaire en matière d'archives relevant des attributions de la commune ;

CONSIDERANT que la commune décide de confier le récolelement réglementaire de ses archives communales à la Communauté de communes ;

PREAMBULE

Dans le cadre de ses missions, notamment la perspective des nouveaux mandats électoraux de mars 2026, la commune de GASSIN est amenée à procéder au récolelement obligatoire de ses archives communales.

Afin d'optimiser le fonctionnement de ses services, la commune de GASSIN souhaite faire appel au service Archives de la Communauté de communes pour l'exercice de cette mission obligatoire.

L'article L 521-16-1 du CGCT permet, à une communauté de communes de confier, par convention, conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

La présente convention cadre fixe les modalités techniques et financières des prestations de service que la Communauté de communes peut mettre en place auprès la commune de GASSIN.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser une coopération entre les deux entités publiques susvisées dans l'accomplissement de leur mission de service public.

La présente convention a ainsi pour objectif d'organiser le récolelement réglementaire des archives communales à la suite des élections municipales de mars 2026.

La mise à disposition du service est consentie dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE L'INTERVENTION

L'intervention du service « archives » porte sur le récolelement réglementaire. Il s'agit de :

- **Pour la commune**, de renseigner un questionnaire préalable au récolelement établi par le service communautaire faisant un point sur :
 - Détail des lieux de conservation,
 - État des collections,
 - Procédure de versement en place, procédures dématérialisées...
- **Pour la CC Golfe de Saint Tropez :**
 - Vérification de la présence et de l'état des archives de la commune en regard du précédent récolelement :
 - Identification des différents lieux de conservation d'archives
 - Identification et pointage des archives présentes dans la collectivité (typologies, dates, état, conditionnement, métrage linéaire).
 - Rédaction du procès-verbal et de l'inventaire sommaire attestant le transfert de responsabilités des archives d'un mandat à l'autre sur le modèle attendu par les Archives départementales :
 - Rédaction du procès-verbal de prise en charge et de décharge
 - Inventaire détaillé des collections essentielles à la collectivité (actes, élections, cimetière, permis de construire...)
 - Inventaire sommaire des autres archives conservées par la collectivité
 - Liste des procédures dématérialisées
 - Liste des locaux ou lieux de conservation avec leurs caractéristiques

Les services de **la CC Golfe de Saint Tropez** et de **la commune** s'engagent à collaborer étroitement afin de garantir un fonctionnement optimal dans la réalisation du récolelement réglementaire des archives de la commune.

En cas de difficultés rencontrées par l'une ou l'autre partie dans l'exécution des missions citées ci-dessus, **la CC Golfe de Saint Tropez** et **la commune** sont chargées de trouver des solutions communes afin d'éviter tout dysfonctionnement du service.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESTATION

Deux agents de **la CC Golfe de Saint Tropez** (**cf. ANNEXE 1**) seront chargés de réaliser les tâches et les missions nécessaires à la mise en œuvre de la prestation de service.

Il ne s'agit ni d'un transfert ni d'une mise à disposition des agents concernés. Les agents qui assurent la prestation de service continuent de dépendre de la seule autorité fonctionnelle de l'exécutif de la collectivité prestataire.

Les agents assurant la mission de récolelement réglementaire des archives communales seront chargés de la réalisation de l'ensemble des tâches sus mentionnées à l'article 2 de la présente convention.

Ils continueront à percevoir leur rémunération par **la CC Golfe de Saint Tropez**.

Le pouvoir hiérarchique, l'entretien professionnel et l'engagement d'une procédure disciplinaire resteront de la compétence de l'employeur de l'agent à savoir **la CC Golfe de Saint Tropez**

Convention – Gassin – CC – Archives prestation de récolelement

N° à rappeler dans toutes correspondances, facturations, etc : GAS_26_PRES_ARC

Le matériel lié à ce service sera mis à disposition.

Si **la CC Golfe de Saint Tropez** assurant la prestation pour le compte de **la commune** souhaite réorganiser ses services, elle notifiera sous 15 jours, par tout moyen écrit, toute information utile à la compréhension de la nouvelle organisation.

Le cas échéant, **la CC Golfe de Saint Tropez** précisera les personnes en charge de la réalisation des prestations en vertu de la présente convention, sans qu'un avenant soit nécessaire dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût global restent les mêmes.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES DE LA PRESTATION

La mission réalisée pour le compte de **la commune** en application de l'article 2 de la présente convention donne lieu à un remboursement à **la CC Golfe de Saint-Tropez** après vérification de l'exécution des interventions,

4.1 Calcul du coût

La mutualisation du service « Archives » pour la réalisation de la mission établie à l'article 2 de la présente convention entraîne pour **la CC Golfe de Saint Tropez** des coûts de fonctionnement du service.

La prestation intégrant la masse salariale des agents assurant ladite mission, les autres charges directement imputables à ce service (frais d'assurance, dotation mobilier, informatique...) ainsi que les coûts liés aux fonctions « Supports » de la communauté de communes (Ressources humaines, Marchés, Finances, Informatique...) est fixée forfaitairement à 130 € par demi-journée*.
(*une demi-journée représente 3,5 heures de travail effectif)

A ce coût s'ajoute les frais de déplacement pour se rendre sur la commune, pour les besoins de la mission, selon le barème kilométrique de l'Etat_2025.

Le détail des calculs ci-avant, est précisé à [l'ANNEXE 2](#) de la présente convention.

4.2 Modalités de facturation

La CC Golfe de Saint Tropez établira à l'encontre de **la commune**, un devis, que celle-ci doit valider, sur la base d'une analyse préalable, gratuite, consentie par **la commune**, sur site, pour évaluer précisément le temps forfaitaire correspondant.

Le remboursement des dépenses engagées en application des modalités ci-dessus précisées s'effectuera sur présentation par **la CC Golfe de Saint-Tropez** d'une facture récapitulant les prestations et déplacements réalisés en application du devis susvisé.

Cette facture sera jointe au titre de recettes émis par **la CC du Golfe de Saint-Tropez** à l'encontre de **la commune**.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

La mission de récolelement règlementaire exercée au titre de cette prestation de servcie assurée par la Communauté de communes relèvera de la responsabilité de la commune qui en assurera les éventuelles conséquences dommageables. La commune ne verra pas sa responsabilité engagée si les dommages résultent de la force majeure ou des carences, erreurs ou fautes imputables à la Communauté de communes.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 01 janvier 2026 au 30 juin 2026.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

D'un commun accord, les parties pourront décider de résilier la présente convention au cours de son exécution.

En outre, la commune et la communauté de communes pourront résilier unilatéralement la présente convention au cours de son exécution avant le terme fixé à l'article 6, moyennant un préavis de 01 mois.

L'exercice de ce droit contractuel de résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Toulon. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à COGOLIN, le

Le Président de la Communauté de Communes Le Maire de la commune de GASSIN

Vincent MORISSE

Anne Marie WANIArt

ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention et les parties conviennent de leur conférer la même valeur juridique.

Sont annexées à la présente convention :

Annexe 1 : LISTE DES EMPLOIS COMPOSANT LE SERVICE COMMUN

Annexe 2 : COUT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUTUALISE et MONTANTS DES FORFAITS DEPLACEMENT A FACTURER

Convention – Gassin – CC – Archives prestation de récolement
N° à rappeler dans toutes correspondances, facturations, etc : GAS_26_PRES_ARC

ANNEXE 1**LISTE DES EMPLOIS MUTUALISES POUR LA PRESTATION**

AGENTS	CATEGORIE	En ETP
1 Responsable de service	A (attaché de conservation)	0.20 ETP
1 Archiviste	B (assistant de conservation)	0.80 ETP

Convention – Gassin – CC – Archives prestation de récolement
N° à rappeler dans toutes correspondances, facturations, etc : GAS_26_PRES_ARC

ANNEXE 2**COUT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUTUALISE et MONTANTS DES FORFAITS
DEPLACEMENT A FACTURER**

Détermination du coût réel de fonctionnement du service pour un prestation ponctuelle de recolement règlementaire des archives communales
 Base exercice 2025

	Postes	Montant	Contenu des différents poste
Massee salariale	Salaire Assistant archiviste charges patronnale comprises (0,80 ETP)	53 579,60 €	<i>Ensemble des charges identifiées au chapitre 012 des agents affectés au service commun (2 agents) représentant 1 ETP</i>
	Salaire Responsable archives communautaires charges patronnale comprises (0,20 ETP)		
Coût fonctions "support "	Fonction supports	4 286,37 €	<i>8% des charges salariales du service : quote-part incluant les activités de gestion assurées par les services communautaires (RH, Finances, Juridiques, Marchés, Infomatiques...) et les temps d'encadrement du service (direction des affaires juridiques)</i>
Autres charges de service	Assurance agents du service commun	507,00 €	<i>Forfait de 507€/agent CCGST comprenant la responsabilité civile et civile environnement, flotte, dommages aux biens, mission collaborateur.</i>
	Frais de formation hors CNFPT	0,00 €	Sans objet
	Envelope fournitures	197,00 €	<i>Envelope forfaitaire par agent</i>
	Dotation annuelle mobilier	92,70 €	<i>Dotation mobilier CCGST=927€/agent sur 10 ans</i>
	Equipement informatique et téléphonie	700,00 €	<i>Dotation Informatique CCGST : 3500 €/agent amortis sur 5 ans, comprenant 1 station de travail avec portable, 2 écrans, logiciel pack office</i>
Total annuel		<u>59 362,67 €</u>	

Convention – Gassin – CC – Archives prestation de recolement
 N° à rappeler dans toutes correspondances, facturations, etc : GAS_26_PRES_ARC

SERVICE COMMUN "ARCHIVES" - COUT UNITAIRE DE FONCTIONNEMENT FACTURE AUX COMMUNES EN 2026	
Coût total du service commun (=1)	59 362,67 €
Nombre ETP affecté à ces missions	1 ETP
Nombre d'heures du service (1 ETP X 1607 h) (=2)	1607 H
Coût unitaire facturé aux communes adhérentes (=1/2X3,5 H)	129,29 € / demi-journée soit arrondi à <u>130 € la demi-journée</u>

Base exercice 2025

Les déplacements sont comptabilisés à partir de la résidence administrative des agents :
COGOLIN

Barème fiscal des frais kilométriques applicables aux véhicules 100% électriques-distance jusqu'à 5000 kms et puissance administrative de moins de 3CV

Destination	Nombre de Kms aller / retour (base ITI)	Barème/km	Coût forfaitaire par déplacement
CAVALAIRE	30	0,635	19,05 €
COGOLIN	3	0,635	1,91 €
(LA) CROIX VALMER	18,2	0,635	11,56 €
(LA) GARDE FREINET	26,4	0,635	16,76 €
GASSIN	16,4	0,635	10,41 €
GRIMAUD	7	0,635	4,45 €
(LA) MOLE	21,6	0,635	13,72 €
PLAN DE LA TOUR	29,4	0,635	18,67 €
RAMATUELLE	28,6	0,635	18,16 €
RAYOL CANADEL	39,6	0,635	25,15 €
SAINT TROPEZ	23,8	0,635	15,11 €
SAINTE MAXIME	27,6	0,635	17,53 €